

1. DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

- Règlement écrit :
 - o Zones A et N : il est demandé de préciser les éléments suivants en matière d'accessibilité aux RD :
 - La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux parcelles d'exploitation.
 - Concernant les accès admis hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public.
- Pour la zone N, le règlement précisera également le recul minimal de 10 m pour les constructions, calculé par rapport à l'emprise cadastrale des RD.

2. ENVIRONNEMENT

- Rapport de présentation :
 - o Assainissement : la STEP de SARREBOURG est de type boues activées aération prolongée, d'une capacité de traitement administrative de 37 000 EH. La population raccordée est de 22 250 EH et la pollution industrielle correspond à 4 100 EH. La charge de pollution mesurée en entrée de la station est estimée à 25 000 EH. La qualité de l'épuration est bonne. L'exploitation du service est assurée en régie par la CC SMS.
 - o ENS : la référence au « Conseil Général » p.80 mérite mise à jour.

3. TOURISME

- Rapport de présentation : en matière cyclo-touristique, la commune est traversée par la Véloroute européenne EV5.

4. URBANISME

- Rapport de présentation :
 - o Disponibilité du foncier : la disponibilité en termes de bâti mutable n'est pas précisée.
- OAP Zone 1AU : la réflexion aurait méritée d'être enrichie en matière de transition paysagère entre l'espace urbanisé et l'espace agricole environnant (quel type de transition, quels conseils de plantations...).

- Règlement graphique et écrit :

- Secteur Nh : ce secteur étant un STECAL, l'attention de la commune est appelée quant au respect de la définition de ce secteur (secteur de taille et de capacité d'accueil limités), aussi bien en termes de règlement graphique (surface du secteur) que de règlement écrit.
- Zones constructibles : il est préconisé d'inscrire des prescriptions de raccordement aux réseaux de communication électronique pour toute nouvelle construction principale, ainsi que de préciser que les aménagements de voirie devront prévoir la pose de fourreaux destinés aux réseaux souterrains de communications électroniques (fibre optique,...).